



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS BEZIER TP, implantée ZI de Bellitourne, 19 rue de Romainville à Azé, représentée par la SELARL Guillaume LEMERCIER, exploitant une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Le Bourgneuf sur la commune de Fromentières

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-T-0574 du 6 septembre 2010 autorisant la société BÉZIER TP à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « Bourgneuf » sur le territoire de la commune de Fromentières concernant notamment la rubrique 2760-3 (E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Laval en date du 31 août 2016 prononçant la liquidation judiciaire de la société SAS BÉZIER TP et désignant la SEARL LEMERCIER en tant que liquidateur judiciaire ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes sise Le Bourgneuf à Fromentières, déposé le 21 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport en date du 1^{er} avril 2021 établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite de sa visite d'inspection réalisée le 25 février 2021, transmis à l'exploitant par courrier adressé le 1^{er} avril 2021, reçu le 8 avril 2021, lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

VU les articles concernés de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-T-0574 du 6 septembre 2010 susvisé qui disposent :

- Article 2 : Seuls les déchets suivants mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe, peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :
 - 17 01 01 : Bétons (uniquement des déchets de construction et de démolition triés) ;
 - 17 03 02 : Mélange bitumineux (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron) ;

- 17 05 04 : Terres et pierres y compris déblais (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les pierres et terres venant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
- Articles 9.1 et 9.2 :
 - Couverture finale : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.
 Aménagement en fin d'exploitation : Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 avril 2021 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 25 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Article 2 : des matériaux non-admissibles sont stockés sur le site. L'exploitant n'a pas réalisé de test permettant de s'assurer de l'absence de goudron sur les déchets d'enrobés stockés. Des armatures en acier sont présentes dans les déchets de béton. Des souches d'arbres sont présentes sur la verse.
- Articles 9.1 et 9.2 : la couverture finale n'a pas été mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche.

La remise en état des terrains n'est pas réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS BÉZIER TP, représentée par le liquidateur judiciaire Maître Guillaume LEMERCIER, de respecter les prescriptions dispositions des articles 2, 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société BÉZIER TP, dernier exploitant de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « Bourgneuf » sur le territoire de la commune de Fromentières, représentée par la SELARL Guillaume LEMERCIER, liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-T-0574 du 6 septembre 2010, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- En évacuant les matériaux non-admissibles présents en stock sur le site tels que les déchets d'enrobés, les armatures en acier présentes dans les déchets de béton et les souches d'arbres (Article 2) ;
- En remettant en état le site conformément au dossier de demande d'autorisation et notamment avec une couverture finale avec un modelé permettant la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil (Articles 9.1 et 9.2).

ARTICLE 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

[www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles-carrières/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20industrielles-carri%C3%A8res/mesures%20de%20police%20administrative)

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à Maître Guillaume LEMERCIER, liquidateur judiciaire de la société BÉZIER TP par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de Fromentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 6 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Signé

Richard MIR

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la société SAS BEZIER TP représentée par la SELARL Guillaume LEMERCIER**

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.